



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 382

MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À SAINT-HÉLIER (ÎLE ANGLO-NORMANDE DE JERSEY DU 14 AU 17 JUILLET 2024 AU BÉNÉFICE DE MADAME LE MAIRE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2123-18,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 135-2022-JU05 du conseil municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

**Considérant** que la commune de Taverny et la commune de Saint-Hélier ont exprimé leur volonté d'intention de coopération ou de jumelage ;

**Considérant** que Monsieur Simon Crowcroft, Maire de Saint-Hélier, a exprimé son intérêt pour un partenariat avec la ville de Taverny et que suite à son invitation à l'attention de Madame le Maire à séjourner dans l'Île de Jersey du 14 au 17 juillet 2024, Madame le Maire a décidé de saisir l'opportunité d'une intention de coopération ou d'un jumelage ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

**Considérant** que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

**Considérant** qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240617\_2024-382 - AR

Réception en sous-préfecture le : 19 SEP. 2024

Publication le : 19 SEP. 2024

**Considérant** que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

**Considérant** qu'au terme de l'article L. 2123-18 du CGCT, les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

**Considérant** que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

**Considérant** que les principaux frais de Madame le Maire résideront dans le financement :

- des frais de déplacement sur place,
- des frais de restauration,
- des billets d'entrées dans les musées et bâtiments historiques ;

**Considérant** que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 2 500 € ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, dans le cadre du déplacement à Saint-Hélier (île anglo-normande de Jersey) en juillet 2024, pour déterminer les axes d'une future coopération ou d'un jumelage.

### **Article 2 :**

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire dans la limite de 2 500 €, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au transport aller et retour, entre la France et l'île de Jersey, aux frais correspondant à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, la restauration, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

**Article 3 :**

L'achat de cadeaux à offrir par la commune de Taverny aux représentants élus de la ville de Saint-Hélier dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de 500€ (CINQ CENTS EUROS).

**Article 4 :**

Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial à l'endroit de Madame le Maire, par les frais de mission à l'endroit du personnel communal ainsi que l'achat de cadeaux seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17juin 2024

